



COMMUNE DE
67150 HINDISHEIM
130, rue de la Gare
Tel : 03 88 64 26 22
Fax : 03 88 64 95 24
Courriel : mairie-hindisheim.secretariat@wanadoo.fr



ARRETE MUNICIPAL N°04/2013
Interdisant la divagation des chiens et des chats

Le Maire de la Commune de HINDISHEIM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2

Vu l'article L 211-22 du Code Rural

Vu l'arrêté municipal du 03 avril 1981 portant sur la divagation des chiens dans la Commune de Hindisheim

Vu l'arrêté du 15 avril 1996 relatif à la détention des animaux dangereux et de chiens de type Pitbull

Vu la convention passée par la Commune avec la Société Protectrice des Animaux portant sur la capture et la détention des animaux errants trouvés sur le ban de la Commune de Hindisheim

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 03 avril 1981 portant sur la divagation des chiens dans la commune de Hindisheim est abrogé et remplacé par les présentes dispositions ;

Article 2 : La divagation des animaux domestiques est interdite sur le ban de la commune de Hindisheim ;

Article 3 : Tout propriétaire de Chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération ;

Article 4 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être capturé et conduit, sans délai, au refuge de la Société protectrice des Animaux 45, route du Rhin à STRASBOURG NEUDORF .

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende ;

Article 6 : M. le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Mme le Sous-Préfet.

Hindisheim, le 29 avril 2013

Le Maire:

J.M. CALEA

